



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 280/2022 PORTANT REGLEMENTATION SUR LES NUISSANCES SONORES OCCASSIONNEES PAR LES ACTIVITES D'ENTREPRISES

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 du CGCT et suivants, L2213-1 et suivants, L2214-4, L2215-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1211-2, L1311-1 et suivants, L1312-1, L1421-4, R1334-30 et suivants, R1337-6 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral du 06 Mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la qualité de vie,

Considérant que des troubles à la tranquillité du voisinage sont fréquemment créés du fait des activités nocturnes ou très tôt le matin et qu'il appartient au maire de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les atteintes à l'ordre public,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans le but de protéger la santé et la tranquillité de la population, l'émission de bruit occasionnant une nuisance pour le voisinage est proscrite. L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des lieux, établissements ou locaux dans lesquels s'exercent des activités professionnelles susceptibles de produire un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article L.571-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : A compter du 24 octobre 2022, afin de parer aux troubles de la tranquillité du voisinage conformément à l'article 1^{er}, il est demandé à la société CUBE BETON- rue du Chevalier de la Barre 59860 Bruay sur L'Escaut, d'interrompre ses activités entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient effectuées en dehors des heures et des jours autorisées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux codes et textes en vigueur, et sont susceptibles de donner lieu à des contraventions de 1^{ère} ou de 3^{ème} classe.

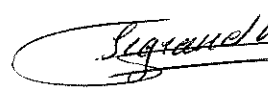
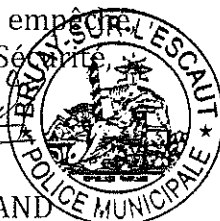
ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux codes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes, Monsieur le Chef de Pôle Sécurité en charge de la Police Municipale, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la brigade Environnement, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 12 octobre 2022

Pour Le Maire empêché
L'Adjoint à la Sécurité

Francis LEGRAND